



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage de 1,5 ha et éclaircie de 2 ha »  
sur la commune de Compains  
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3778

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3778, déposée complète par CEN Auvergne le 5 mai 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juin 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 23 mai 2022 ;

**Vu** la contribution du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** que le projet, situé en zone de montagne, consiste à défricher la parcelle ZA n°14 plantée d'épicéas sur une superficie de 1,5 ha et d'effectuer une éclaircie de 2ha sur la commune de Compains(63) dans le massif du Sancy à proximité du lac de Montcineyre ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux suivants :

- en zone humide
  - coupe rase (0,7 ha),
  - éclaircie de 20 % (1,5 ha),
- en zone tampon de la tourbière :
  - coupe rase en milieu sec (0,6 ha) ,
  - éclaircie de 20 % en milieu sec (0,3 ha)

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une zone Natura 2000 « Cézallier » au titre de la directive Habitats, une Znieff de type 1 « Lac de Montcineyre », une Znieff de type 2 « Cézallier », et dans la zone humide de la tourbière de Montcineyre, mais que l'objectif du défrichement vise à restaurer, à préserver cette zone humide et à restaurer la pessière en une hêtraie sapinière plus naturelle ;

**Considérant** que les impacts des coupes d'épicéas en zones humides seront limités par une méthode d'exploitation dite « en câbles-mats » qui permet que les engins de coupe et de transport des bois coupés ne pénètrent pas dans la zone humide ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité de la zone de captages de Jeansennet<sup>1</sup> destinés à la consommation humaine et que le porteur de projet devra prendre en compte la position des équipements (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage, piézomètres et limites des périmètres de protection, afin d'assurer leur sécurité physique et de ne pas compromettre l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des mesures mises en œuvres par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 1,5 ha et éclaircie de 2 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3778 présenté par CEN Auvergne, concernant la commune de Compains (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

---

<sup>1</sup> Captages appartenant au SME de la Région d'Issoire.

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03